

GE_GERICHTE ACJC/1397/2019 vom 28. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1397_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/1397/2019 du 28 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1397/2019 del 28 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable.

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont en revanche irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 1.4

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante invoque que sa décision du 28 décembre 2016 n'a pas fait l'objet d'une opposition de sorte qu'elle est exécutoire et constitue un titre de mainlevée.

E. 2.1.1

Le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition (art. 80 al. 1 LP). Sont assimilés à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée

- 4/6 -

C/1511/2019 définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

E. 2.1.2

Selon l'art. 54 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires lorsqu'elles ne peuvent plus être attaquées par une opposition ou un recours (let. a), que l'opposition ou le recours n'a pas d'effet suspensif (let. b) ou que l'effet suspensif attribué à une opposition ou à un recours a été retiré (let. c).

L'art. 54 al. 2 LPGA précise que les décisions et les décisions sur opposition exécutoires qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP.

E. 2.1.3

Dans la procédure de mainlevée définitive, le juge se limite à examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, ainsi que les trois identités - l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre (ATF 140 III 372 consid. 3.1), l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté - et à statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire à décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimée, qui n'a pas comparu dans la présente procédure bien que dûment convoquée, n'a pas allégué qu'elle avait contesté la décision du 28 décembre 2016 sur laquelle se fonde le commandement de payer et produit devant le Tribunal. Elle n'a pas davantage contesté - ne serait-ce qu'à réception du commandement de payer - avoir reçu ladite décision. En l'absence d'allégation à cet égard ainsi que d'un quelconque élément permettant de mettre en doute le caractère exécutoire de cette décision, il doit être considéré que celle-ci l'est.

Par conséquent, la décision du 28 décembre 2016, portant condamnation de l'intimée à payer une somme d'argent, doit être assimilée à un jugement au sens de l'art. 80 LP et vaut titre de mainlevée définitive, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, sans autre explication.

Pour le surplus, l'intimée ne conteste ni la quotité du montant réclamé, ni les intérêts moratoires, ni n'allègue que la dette serait éteinte. Le recours est ainsi fondé. Le jugement attaqué sera annulé et il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC).

La mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer sera prononcée à concurrence du montant de 4'274 fr. 10 figurant dans le commandement de payer, avec intérêts à 5% dès le 20 février 2018, de 100 fr. et

- 5/6 -

C/1511/2019 de 530 fr. 75 à titre d'intérêts moratoire à 5% l'an, conformes au taux fixé à l'art. 42 al. 2 RAVS. En revanche, la mainlevée ne sera pas accordée pour le montant de 73 fr. 30 à titre de frais du commandement de payer. Il est en effet rappelé que lesdits frais suivent le sort de la poursuite (art. 68 al. 1 LP), de sorte qu'ils ne font pas l'objet de la mainlevée d'opposition.

E. 3

Vu l'issue du litige, l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 200 fr., et de recours, arrêtés à 300 fr. (art. 48 et 61 OELP), qui seront compensés avec les avances fournies par la recourante, qui restent acquises à l'Etat de Genève. L'intimée sera donc condamnée à verser à la recourante le montant total de 500 fr. à titre de frais judiciaires. Il ne sera pas alloué de dépens à la recourante qui comparait en personne et n'a pas expliqué quelles démarches elle aurait effectuées excédant celles qui pouvaient être exigées de sa part dans le cadre de son activité

(cf. art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

- 6/6 -

C/1511/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/7255/2019 rendu le 17 mai 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1511/2019-3 SML. Au fond : Admet ce recours et annule le jugement attaqué. Cela fait, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer, poursuite n° 1_____, à concurrence de 4'274 fr. 10, avec intérêts à 5% dès le 20 février 2018, de 100 fr. et de 530 fr. 75. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première instance à 200 fr. et les frais judiciaires de recours à 300 fr., les met à la charge de B_____ Sàrl et les compense avec les avances fournies, qui restent acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ Sàrl à verser 500 fr. à A_____ à titre de frais judiciaires. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.